# COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

**TROISIEME SECTION** 

**AFFAIRE:** 

La Direction Générale des Douanes, représentée par l'A.J.E

CI

La Société CFAO GUINEE SARL

OBJET:

Assignation en Paiement.

Décision :

(Voir dispositif du Jugement)

# REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE JUGEMENT N%9 DU 18 DECEMBRE 2019

**COMPOSITION DU TRIBUNAL** 

Présidente: Mme Fatou TOURE

Juges Consulaires: M. Ousmane Keyoula FOFANA &

M. Mamadi IV CONDE

**Greffier: Maitre Sékou Mohamed CAMARA** 

## PARTIES A L'INSTANCE

**Demanderesse:** La Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat prise en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés au petit palais, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maitre Antoine Damas SAGNO, Avocat au Barreau de Guinée;

<u>Défenderesse</u>: La Société CFAO GUINEE SARL, ayant son siège à Conakry, représentée par son Gérant, ayant pour conseil Maitre Laye SANOH, Avocat au Barreau de Guinée;

<u>Débats</u>: le Jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audience publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Après avoir entendu : La demanderesse en ses fins, moyens et prétentions ; La défenderesse en ses moyens de défense ; Délibérant conformément à la loi ;

#### LA PROCEDURE

Attendu que suivant exploit en date du 19 Septembre 2019 des Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés, la Direction Générale des

Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, a donné assignation en paiement à la société CFAO Guinée SARL, ayant son siège à Conakry, représentée par son Gérant;

## FAITS - MOYENS - PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat déclare être créancière de la société CFAO Guinée SARL, de la somme de 87.369.876 GNF;

Elle soutient que cette créance résulte des arriérées des taxes douanières restées impayées par elle en dépit de toutes les démarches amiables entreprises en vue du paiement.

En plus, elle déclare que cette société persiste dans son refus de payer cette créance dont le règlement permettra à l'Etat de répondre à ses charges.

Il soutient qu'il y a urgence et péril en raison non seulement de la mauvaise fois de cette société mais aussi en raison du besoin de l'Etat de recouvrer ses dettes.

En outre, il maintient que le retard accusé par cette société dans le paiement de cette dette a causé, des préjudices à l'Etat qu'il convient de réparer.

C'est pour ces raisons, l'Agence Judiciaire de l'Etat sollicite du Tribunal en la forme de la recevoir en son action, fins et conclusions :

Au fond : Condamner, en faveur de la Direction Générale des Douanes, la société CFAO Guinée SARL au paiement de 87.369.876 GNF;

La condamner solidairement avec les sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, MOLAK TRANSIT, KEBO ENERGY SA, et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Pour sa part, la Société CFAO Guinée SARL, en réplique à l'assignation suscitée, a soulevé IN LIMINE LITIS : la nullité de l'assignation pour violation de la loi;

Qu'ainsi, elle déclare que ladite assignation est nulle à deux égards, tant pour le défaut de lien juridique entre les créances, que pour le défaut d'engagement solidaire entre les débiteurs ;

Qu'elle persiste que la demanderesse n'a pas tenté de démontrer le lien juridique entre les créances dont le paiement est sollicité;

Qu'elle n'a non plus produit la base juridique de telles actions groupées ;

Qu'ainsi, de telles actions groupées, violent les dispositions de l'article 1er bis du CPCEA;

Qu'en outre, elle déclare que ledit acte introductif d'instance viole les dispositions pertinentes contenues dans les articles 13 et suivants de l'Acte Uniforme portant droit des Sûretés relativement au cautionnement ;

Qu'elle soutient que la condamnation solidaire suppose préalablement un engagement solidaire contenu dans un contrat de cautionnement ;

Qu'elle sollicite in liminé litis de :

Constater le défaut de lien d'instance entre les défenderesses

Annuler l'exploit d'assignation du 19 Septembre 2019 de la Direction Générale des Douanes ;

Mettre les frais et dépens à la charge de la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

Que statuant sur ladite exception soulevée par la société CFAO Guinée SARL, le Tribunal a rejeté comme non fondée l'exception de nullité soulevée par la société CFAO SARL contre l'acte introductif d'instance ;

Que le Tribunal a, en outre, ordonné la disjonction de la présente procédure en cinq procédures différentes, opposant la Direction Générale des Douanes à chacune de ces cinq sociétés par application des dispositions des articles 477 du CPCEA;

Que dans ses dupliques au fond, après rejet de l'exception, la société CFAO SARL, soutient que le véhicule TOYOTA HILUX PU 4X4 dont le n° de châssis est le 5969 déclaré par CFAO SARL sous le n°C380 du 03/02/2016, a fait l'objet de transfert physique et administratif aux entrepôts de TANE CORPORATION SARL sous déclaration n°C627;

Qu'à la suite des formalités y afférentes, ce transfert libératoire de toutes obligations douanières et fiscales pour CFAO SARL, la société TANE CORPORATION a cédé ledit véhicule au Ministère de la Défense sous régime d'exonération conformément à l'attestation n°909 du 29/02/2016 ;

Qu'elle soutient, qu'en dépit des démarches du transitaire EST TRANSIT de la société TANE CORPORATION SARL et l'accord d'annulation de la division comptabilité de la douane pour la mutation et la prise en compte de l'exonération, les tarifs sont demeurés au nom de CFAO SARL, en raison des difficultés techniques signalées par la direction de l'informatique et statistiques, suivant courriers EST TRANSIT du 26/09/2016 et du 28/06/2019 et des fiches d'études du 05/12/2016 et du 25/06/2019 :

Qu'en outre, elle déclare que c'est cette anomalie informatique en suspens que l'Agence Judiciaire de l'Etat confond à une créance et tente d'en faire recouvrement en procédant à la saisie conservatoire de biens meubles corporels sur la TOYOTA V8 Land Cruiser de CFAO SARL, immatriculée RC3556 AJ, et ce, en exécution de l'Ordonnance n°97/2019 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ;

Qu'il soutient que cette saisie est illégale, arbitraire et que l'action en recouvrement doit etre rejetée pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement et voies d'exécution :

Que c'est pour ces raisons, elle sollicite du Tribunal de :

Constater le transfert physique et administratif du véhicule TOYOTA HILUX PU 4X4 à l'entrepôt de la société TANE CORPORATION SARL

Constater l'attestation d'exonération n°00909 de l'acquéreur

Constater la cession en régime d'exonération dudit véhicule objet de la taxation ;

Dire et juger que la créance n'est pas fondée en son principe ;

En conséquence.

Débouter la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, de ses moyens, fins, et prétentions ;

Ordonner la main levée de saisie sur le véhicule TOYOTA V8 Land Cruiser de la CFAO, immatriculée RC 3556 AJ

Mettre les frais et dépens à la charge de la demanderesse.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

## 1- SUR LA NATURE DU JUGEMENT

Attendu que la Société CFAO SARL ayant été assignée à personne, a comparu et conclu ;

Qu'au sens de l'article 125 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative, il convient de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

### **2-SUR LE PAIEMENT**

Attendu que les dispositions des articles 725 et 801 du Code Civil disposent respectivement ce qui suit :

Article 725 « Le paiement est l'exécution effective d'une obligation, laquelle est éteinte par le fait qu'elle est exécutée » ;

Article 801 « En règle générale, c'est au demandeur c'est-à-dire à celui qui intente une action en justice, qu'incombe la charge de la preuve.

Mais si le défendeur, c'est-à-dire celui contre qui la demande est formulée, a à faire valoir un moyen de défense contre son adversaire, c'est alors à lui que passe la charge de la preuve »;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation de la société CFAO GUINEE SARL au paiement de la somme de 87.369.876 GNF en principal au titre des arriérées des taxes douanières restées impayées au titre de l'exercice 2015;

Que cependant, elle ne verse au dossier de la procédure aucune preuve justifiant le bien fondé de la créance réclamée à la société CFAO GUINEE SARL;

Que l'article 40 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative dispose que « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;

Qu'en l'espèce, la lettre d'invitation en date du 06 Juin 2019 et la convocation du 15/07/2019 de l'Agence Judiciaire de l'Etat versée au dossier à l'encontre de la société CFAO GUINEE SARL ne peuvent justifier le fondement de la créance réclamée;

Qu'en outre, la société CFAO GUINEE SARL, verse au dossier une attestation d'exonération n°00909 en date du 29/02/2019, la libérant ainsi de toutes obligations douanières et fiscales relatives au véhicule TOYOTA HILUX PU 4X4 ayant le châssis 5969 :

Que ledit véhicule a fait l'objet de transfert physique et administratif aux entrepôts de TANE CORPORATION sous le n°C627;

Que de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure, notamment les courriers de la société E.ST. TRANSIT et les fiches d'étude en date du 05/12/2016 et du 25/09/2019 que le véhicule toyota susmentionné a fait l'objet d'exonération dont le bénéficiaire est le Ministère de la défense nationale ;

Qu'il ne s'agit que d'une anomalie informatique et statistiques ayant conduit au double emploi et que l'opération était destinée à l'annulation de la déclaration ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la créance réclamée par la Direction Générale des Douanes à la société CFAO GUINEE SARL, est injustifiée ;

Qu'en conséquence, il convient de la débouter de toutes ses prétentions, fins et conclusions ;

### **SUR LES DEPENS:**

Attendu qu'aux termes de l'article 741 du Code de procédure civile, économique et administrative, la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la Direction Générale des Douanes aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme** : Reçoit la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat en son action ;

Au fond: L'y dit non fondée.

Constate le transfert physique et administratif du véhicule TOYOTA HILUX PU 4X4 à l'entrepôt de la société TANE CORPORATION SARL.

Suivant l'attestation d'exonération n°00909 du 29/02/2016 du Ministère de la défense nationale.

Constate la cession en régime d'exonération dudit véhicule objet de la taxation.

Dit et juge que la créance réclamée par la Direction Générale des Douanes n'est pas fondée.

### En conséquence :

Déboute la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, de ses moyens, fins et prétentions.

Ordonne la main levée de saisie sur le véhicule TOYOTA V8 Land Cruiser de la CFAO, immatriculée RC 3556 AJ.

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 801 du Code Civil, 40, 125, 477 et 741 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE SUR LA MINUTE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

Président 3ème Section Resce de Commerce d